



Titre de la politique : ÉQUIVALENCE SUBSTANTIELLE EN MATIÈRE D'INSCRIPTION PROFESSIONNELLE		Section : I Politiques générales	Numéro de la politique : I-05
Approuvée par : Conseil d'administration de l'ACORPLM	Date d'approbation : 30 octobre 2024	Date d'examen/révision : 9 juin 2025	Signature du président du conseil d'administration : John Tzountzouris

1.0 OBJET

La présente politique vise à permettre aux candidats et candidates à l'inscription professionnelle dont les qualifications ou l'expérience diffèrent des qualifications acquises dans le cadre d'une formation de TLM approuvée par l'ACORPLM de montrer qu'ils possèdent les compétences nécessaires, par « équivalence substantielle ». Il s'agit là d'une approche garantissant une évaluation équitable de l'ensemble des candidates et candidats, en vertu de laquelle la sécurité publique, les normes professionnelles et l'intégrité requises par l'organisme de réglementation se voient maintenues.

2.0 POLITIQUE

L'ACORPLM reconnaît que l'équivalence substantielle constitue un moyen valable de satisfaire aux qualifications requises pour l'inscription professionnelle, normalement acquises par une formation de TLM approuvée par l'ACORPLM.

Les candidats et candidates qui ne sont pas en mesure de fournir les documents requis en raison de circonstances indépendantes de leur volonté (p. ex., guerre, catastrophe naturelle, fermeture d'établissement) peuvent soumettre d'autres documents tels que des déclarations sous serment, des déclarations solennelles ou des attestations de tiers. L'organisme de réglementation examinera ces soumissions au cas par cas conformément aux principes d'équité, de transparence et de mesure d'adaptation raisonnable.

3.0 PORTÉE

Cette politique s'applique à l'ensemble des candidates et candidats à l'inscription professionnelle qui auraient acquis leurs qualifications ou expérience autrement qu'en suivant un programme de TLM approuvé par l'ACORPLM, mais seraient en mesure d'en démontrer l'équivalence aux normes requises pour une pratique professionnelle sûre et efficace.

4.0 DÉFINITIONS

Équivalence substantielle : Détermination selon laquelle les qualifications, l'expérience et (ou) les apprentissages d'un candidat ou d'une candidate, bien qu'ils ne soient pas identiques aux



qualifications acquises dans le cadre d'une formation de TLM approuvée par l'ACORPLM, sont suffisamment similaires en termes de contenu, de portée et de complexité pour atteindre ou dépasser les normes minimales établies par l'organisme de réglementation aux fins d'inscription professionnelle.

Compétence : Capacité d'appliquer des connaissances, des aptitudes et des comportements professionnels pour accomplir des tâches selon les normes requises par l'organisme de réglementation.

5.0 PRINCIPES D'ÉVALUATION

Lors de l'évaluation de l'équivalence substantielle, l'ACORPLM appliquera les principes suivants :

1. Apprentissages antérieurs :

L'équivalence substantielle des études signifie que les apprentissages antérieurs d'une candidate ou d'un candidat, bien qu'ils diffèrent de ceux que leur aurait procurés une formation de TLM approuvée par l'ACORPLM, couvrent les mêmes domaines ou compétences clés. Les connaissances, les compétences et les aptitudes du candidat ou de la candidate doivent être comparables aux égards suivants :

- o **Ampleur et complexité** : Les apprentissages doivent couvrir à la fois l'éventail de sujets (ampleur) et le niveau de détail (complexité) nécessaires à l'acquisition des compétences requises.
- o **Résultats pratiques et théoriques** : Les résultats des apprentissages antérieurs de la candidate ou du candidat doivent correspondre à ceux attendus des personnes qui auraient suivi un programme de formation de TLM approuvé par l'ACORPLM, de sorte qu'il ou elle soit en mesure d'accomplir les tâches et fonctions selon les mêmes normes que ces personnes.

2. Expérience professionnelle :

L'équivalence substantielle peut également être démontrée par une combinaison d'études et d'expérience professionnelle. La personne chargée de l'évaluation des titres de compétence déterminera si l'expérience pratique de la candidate ou du candidat peut compléter toute formation et répondre aux exigences de formation approuvées par l'ACORPLM. Cette évaluation comprend :

- o **Compétences de base** : Définir les aptitudes, les connaissances et les compétences de base essentielles à l'exercice de la profession et évaluer si la formation et l'expérience du candidat ou de la candidate correspondent à ces besoins.



- o **Complexité du travail et responsabilités** : Examiner les antécédents professionnels de la candidate ou du candidat afin d'établir la complexité de ses fonctions, ses responsabilités, et la façon dont son milieu de travail se compare à l'environnement de travail et aux exigences spécifiques de la profession au Canada.
- o **Contexte pertinent** : L'expérience doit avoir été acquise dans un contexte pertinent pour le champ de pratique ciblé, garantissant son applicabilité aux normes professionnelles locales.
- o **Indicateurs de rendement** : Évaluer si le candidat ou la candidate a atteint ou dépassé les indicateurs de rendement clés dans son expérience de travail passée, ou les atteint/dépasse actuellement.

3. Cadre comparatif axé sur les résultats :

La personne chargée de l'évaluation des titres de compétence comparera les qualifications et l'expérience de la candidate ou du candidat à un cadre prédéfini ou à un ensemble de normes décrivant les compétences nécessaires pour la profession. L'équivalence substantielle est axée sur les résultats et les compétences démontrés, plutôt que sur une correspondance exacte entre les antécédents scolaires ou expérientiels. La clé est de s'assurer que les candidats et candidates peuvent travailler en toute sécurité, efficacement et selon les normes requises de pratique professionnelle.

6.0 HISTORIQUE DU DOCUMENT

Date	Mesure(s) adoptée(s)
30 octobre 2024	Approbation de la politique
9 juin 2025	Révision